

SÉNAT - Chambre des Députés
Paris

1889

Commission Mixte de l'armée

1889

Loi sur le Recrutement de l'armée.

12 juin 1889



Soit séance du Sénat (7 juin 1889) off. 7. 688

^

N° 168

SÉNAT

SESSION 1889

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1889.

LETTRE

De M. le Président de la Chambre des Députés, informant M. le Président du Sénat de l'adoption par la Chambre des Députés d'une **résolution** tendant à autoriser la Commission de l'Armée à se réunir avec la Commission de l'Armée du Sénat.

Paris, le 7 juin 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la Chambre a adopté la résolution suivante, déposée sur son Bureau par M. le Président de la Commission de l'Armée :

« La Commission de l'Armée est autorisée, conformément à l'article 144 du Règlement, à se réunir avec la Commission de l'Armée du Sénat, à l'effet de s'entendre sur un texte de loi commun relatif au recrutement ».

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Signé : JULES DEVELLE.

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, Amiral JAURÈS, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVAILLINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

Commission de l'Armée
du Sénat

Commission de l'Armée
de la Chambre des Députés

Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Rivière, Royer, *vice-présidents*; Le Hérisse, Mérillon, *secrétaires*; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Frogier de Ponlevoy, Paul Guyot, Labordère, Thiers, Antonin Dubost, Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproge, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, de Jouvencel, Keller, Dupuy (Aisne).
(Voir le n° 2156.)

2

Sénat - Chambre des Députés

Commission mixte de l'armée

1^{re} Séance

Séance du 12 Juin 1889

Salle des armures

Hôtel du Ministère de la Guerre

Dans sa séance du 7 Juin 1889, la Chambre des Députés a adopté la résolution suivante, déposée sur son bureau par M. le Président de la Commission de l'armée :

« La Commission de l'armée est autorisée, conformément à l'article 144 du règlement, à se réunir avec la Commission de l'armée du Sénat à l'effet de s'entendre sur un texte de loi commun relatif au recrutement. »

Communication de cette résolution fut donnée le même jour au Sénat et cette assemblée adopta la résolution suivante :

« La Commission de l'armée est autorisée à se réunir avec la Commission de l'armée de la Chambre des Députés à l'effet de s'entendre sur un texte de loi commun, relatif au recrutement. »

En conséquence la Commission mixte de l'Armée s'est réunie le 12 Juin 1889, à 2^h 1/2 dans la Salle des armures de l'Hôtel de M. le Ministre de la Guerre.

La Séance est ouverte à 2^h 40.

Étaient présents : M. M. le Général Duffès, Président de la Commission Sénatoriale de l'Armée, Berthelot, Vice Président, Chalamet, Amiral Peyron, Général Billot,

4

Margain, Roge, de Presseuse,
Le Monnier, Général Gèry, George,
Guyot-Lacaline, Colan, Colonel Meinadier,
Camagerau, Colonel Lèzinas, et
Garrison Sénateurs ;
M. M. Mézières Président de la Commission
de l'armée de la Chambre des Députés,
Royer Sie Président, Labordère, Jamais,
Michelin, Keller, Gadaud,
Obissier de Saut Martin, de Joursuel,
Dupuy, (assis) Paul Guyot, C^{el} Astima,
B^{ou} Kulle C^{el} de Laujuinais, Steenackers,
Lony Rivillon, Millerand, Pary,
Rondelet, Antonin Dubost, Desproge,
Frogier de Toulersy, Lèret, Ehiers,
Gaillard (Guy de dom) Députés.

M. Mézières — Au nom de tous ses collègues de la
Commission de l'armée de la Chambre des
Députés M^s Mézières invite M. le
Général Duffis à prendre le fauteuil
de la Présidence

M. le Général Duffis remercie vivement ses collègues du
grand honneur qu'ils veulent bien lui
faire, aucun effort ne saurait lui
côuter pour s'en rendre digne, c'est
dans ce sentiment qu'il l'accepte
et qu'il met au service de la Com-
mission une entière bonne volonté.

Ce pré avis rappelle les circonstances
dans lesquelles la formation de la

3

Commission mixte a été dévidée, le général fait observer que la Commission de la Chambre des Députés se trouve en présence d'un vote voté à une grande majorité par le Sénat, d'accord avec la grande majorité de la Commission, d'autre part la Commission de la Chambre et la Chambre elle-même ayant pris l'initiative pour provoquer la Conférence actuelle, il semble être dans l'ordre naturel des choses que la Commission de la Chambre veuille bien formuler les propositions qu'elle peut devoir soumettre à la Commission du Sénat.

M. Mézières — Le sentiment unanime qui a inspiré, aussi bien la Commission de la Chambre que la Chambre elle-même nous interdisait d'apporter ici et de prime-abord des propositions fermes et arrêtées d'avance; nous venons rechercher avec vous un terrain de conciliation, sans autre parti-pris que celui de mener à bien une transaction, pensant d'ailleurs qu'après un échange de vues sur les points qui nous divisent le moment sera mieux choisi pour formuler des propositions précises.

M. Berthelot estime tout ce rendant hommage aux sentiments exprimés par M. Mézières, que pour donner une base

aux délibérations ultérieures il serait désirable que la Commission de la chambre voulut bien formuler ses desiderata.

M. Esquié. Il y aurait lieu de déterminer tout d'abord les points sur lesquels les deux majorités des deux fractions du parlement sont en désaccord; ces divergences sont d'ailleurs peu nombreuses.

M. Laborde. C'est là en effet un moyen de débayer le terrain. Ces divergences principales portent sur 5 points:

1^o Les dispositions de l'article 8 du Sénat soumettent aux lois militaires, même en temps de paix, tout corps organisé en armes. C'est à dire qu'un pompier, par exemple, étranger à la discipline militaire pour n'être jamais parti par l'écule du régiment, sera justiciable du Code m^{re} pour ce qu'il considérera comme un léger manquement, un mot un peu sif adressé à son caporal, l'exposera aux rigueurs du Conseil de guerre et cela sans atténuations sans circonstances atténuantes, à moins sans être excessif. Cependant et bien que cette question ait une importance réelle, elle n'est pas de nature à entraver le vote de la loi.

2^o L'établissement de la Loi militaire a lui aussi, été profondément modifié

X

par le Sénat, c'est à dire que tous ceux
qui ont, à un titre quelconque, bénéficié
d'une atténuation de service militaire, se
verront assujettis à la taxe jusqu'à
la date du passage de leur classe dans
la réserve de l'armée territoriale,
ou d'autres titres, le soutien de famille,
je parle de celui qui a été déclaré
tel, non pas à raison de sa situation
de famille, mais bien à la suite de
l'inquète prescrite. Cet homme
déclaré le soutien indispensable d'une
famille dans la misère, sera astreint
au paiement de la taxe jusqu'à
l'âge de 36 ans. Ce qui ne l'empê-
chera pas d'ailleurs, de remplir toutes
ses obligations militaires dans la
réserve de l'armée active et dans l'armée
territoriale. Cela aussi paraît excessif,
quoiqu'il en soit, l'orateur a hâte
d'arriver aux trois disjonctives de principes
sous lesquelles, on peut le dire la
loi de recrutement serait déjà votée.

3^o Y aura-t-il ou non des dispenses
de droit ?

4^o Y aura-t-il des dispenses conditionnelles
pour les étudiants de divers catégories
les instituteurs et les ecclésiastiques ?

5^o Enfin le recrutement sera-t-il
général ou régional ?

Ces sont les trois principes sous les
quels la discussion peut s'engager utilement.

8

Sans doute, à trois reprises différentes
le Sénat s'est prononcé dans le même
sens, trois fois aussi la Chambre a
voté dans un sens différent et cepen-
dant il faut que cette loi aboutisse;
Je craignais manquer de respect à mes collègues
en leur demandant de l'abandon pur
et simple d'opinions mûrement réfléchies,
mais il faut entrer dans la voie des concessions
réciproques, nous y sommes pour notre part
très disposés mais nous n'avons pas le
droit d'abdiquer; la Commission a reçu de
la Chambre un dépôt qu'elle n'est pas
en droit d'abandonner, c'est la peur
elle un devoir et j'ajoute un devoir
d'honneur car il n'y a pas de sanction
pour le cas où elle s'en écarterait.

L'orateur déclare en terminant avoir
parlé en son nom personnel.

M. le Général Billot estime qu'avant d'entamer la discussion,
il y aurait lieu de s'entendre sur la procédure
à suivre dans les délibérations de la
Commission mixte.

Il serait sage de s'entendre sur un
point de cette importance dès le début
de nos travaux, nous y trouverions une
précieuse économie de temps. Des votes
devront intervenir car il faut une
sanction aux débats sous peine de
marcher à l'aventure et de travailler
dans le trouble et la confusion, ce que

9

Ne saurais pour ~~ma part~~ perdre de vue un
seul instant que l'on ne s'agit pas seulement
d'un intérêt politique, si considérable qu'il
soit, mais du salut de l'armée.

Je le répète, il y a un intérêt majeur
à fuir notre procédure.

M. Jousseul appuie l'opinion émise par le général
Billot, et d'ailleurs expose des idées
analogues dans le sein de la Commission.
Si les discussions ne doivent pas être
suivies de votes, elles seront absolument
stériles, ainsi avait-il préconisé le
système d'une représentation égale en
nombre dans chaque Commission.

M. Loloan déclare qu'à ses yeux, la question de
procédure soulevée par le général Billot,
est au moins prématurée. Il demande
une discussion générale sur les trois
points très nettement définis par M.
Labordien et n'aperçoit aucune nécessité
de délibérer immédiatement.

M. le général Duffin - Président, Rappelle que l'opinion
des deux fractions du Parlement, le
Sénat et la Chambre, ne saurait
être douteuse sur la question du vote.

L'inégalité de nombre des membres
de chaque Commission exclut toute idée
de vote par tête.

En désignant explicitement leurs

Commissions constituées les Chambres se sont nettement prononcées sur ce point, la Commission même ne peut que respecter cette décision.

M. Berthelot propose en conséquence que après un échange de vues sur les points en discussion, chaque Commission se réunisse séparément, afin que la Commission de la Chambre puisse ensuite formuler les propositions qu'elle croira devoir proposer à la Commission Sénatoriale. Cette dernière après avis délibéré se réunira à la Commission de la Chambre afin de prendre une décision définitive en Commission plénière.

M. Mézières (V. de la C. de la Chambre) partage l'opinion de M. Berthelot. En prenant une résolution avant d'avoir entendu la Commission du Sénat, la Commission de la Chambre aurait eu manqué aux égards qu'elle lui doit, mais à la suite d'un échange de vues, la solution proposée par M. Berthelot semble devoir rallier tous les avis.

M. Labordet ne pense pas qu'il soit possible d'apporter de nouveaux arguments dans un sens ou dans l'autre et répéter ce qui a été dit si souvent serait abusif.

11

des mouvements de la Commission sans
aucune utilité.

M. Jamais partage l'avis de M. Labordère sur
l'inutilité d'une discussion générale et propose
que les deux commissions se séparent pendant
quelques instants, afin d'examiner parmi les
points signalés par M. Labordère quels
sont ceux sur les quels des concessions
peuvent être faites. La Commission plénière
pourra ensuite sur ce terrain de transactions
entrer dans le vif du débat.

M. Antonin Dubost propose de confier à deux Sous-
Commissions composées d'un nombre égal
de membres le soin de dégager les
éléments précis de la transaction recherchée.
La ^{discussion} Commission plénière pourra ensuite
s'établir dans des conditions suffisantes de
netteté et de clarté. C'est là, au sentiment
de l'orateur le seul moyen pratique de
sortir de la difficulté actuelle.

M. le Général Duffis, Président, ne croit pas pouvoir
mettre aux voix la proposition de M. ant.
Dubost à raison des résolutions prises
au point de vue du mode de votation.

M. A. Dubost proteste contre cette interprétation du
règlement - La théorie du vote par
groupe ne s'applique qu'au vote final
et sur le fond de la Question, mais

elle lui semble insoutenable quand il s'agit de la question de procédure et dans ce cas le vote par tête l'emporte.

M. le Général Duffin - Président se répète que l'inégalité du nombre des membres dans chaque Commission nous interdit absolument ce mode de votation.

M. Gadaud : cette question de procédure doit passer au second rang ; ce qu'il faut examiner c'est la question en elle-même. La Commission de la Chambre est venue se joindre à la Commission du Sénat, une branche d'olive à la main, animée du désir hautement avoué de trouver un terrain de transaction, décidée même à faire les sacrifices nécessaires qui lui étaient cependant très chères ; si, à son tour, la Commission du Sénat manifestait les mêmes sentiments un égal désir de conciliation, le but poursuivi serait facilement atteint.

L'orateur désirerait donc savoir si la Commission du Sénat est disposée à entrer dans la voie des concessions et dans quelle mesure. Il veut bien s'être fixé sur ce point avant de se livrer à des délibérations séparées.

M. Labordère s'attache à démontrer que le mode de votation est sans importance aucun,

en effet, les votes des commissions peuvent fort bien être désavoués par leurs Chambres respectives pour la bonne raison, que le parlement aura en réalité subi des votes qu'il n'a pas inspirés, aussi n'est-ce pas par ce procédé que la conciliation pourra se faire. Au contraire et grâce à une suspension de séance de quelques minutes, employé par la Commission de la Chambre à délibérer, la Commission de Sénat pourra être saisie des propositions conciliatrices que la Chambre est disposée à faire.

M. Clémentel regrette de ne pas partager entièrement l'avis de M. Laborde; il ne s'oppose pas à une réunion séparée de la Commission de la Chambre, en vue de déterminer les concessions à proposer, mais à une condition toutefois, c'est que la Commission sénatoriale se réunira de son côté en même temps et dans un but analogue. Le résultat de ces délibérations séparées sera ensuite apporté en séance commune et le moment sera alors venu de nommer, s'il y a lieu, deux sous-commissions pour étudier les points sur lesquels l'accord ne sera établi. L'orateur espère que cette manière de procéder ne rencontrera aucune opposition de la part de la Commission du Sénat.

14
M. le Général Duffes, Président — fait observer que le
texte de loi qui est en ce moment
soumis à l'examen de la Commission
de la Chambre est précisément l'expression
des concessions du Sénat, car il a été
élaboré avec la préoccupation et le désir
d'arriver à une entente avec la Chambre;
il serait facile d'en faire l'énumération
et de montrer leur importance, ce
n'est pas à dire cependant que la liste
en soit irrévocablement close.

M. Labordère veut faire une proposition formelle qui consiste
à demander une suspension de
séance d'un quart d'heure.

La Commission de la Chambre mettra
ce temps à profit pour examiner et
formuler les concessions qu'elle est
prête à consentir.

Quant à la Commission de Sénat il
lui appartient de voir si elle doit faire
le même emploi de son temps.

M. Mitterand insiste pour que la séparation des
Commissions ne s'effectue qu'après avoir
pris tous deux un engagement semblable,
et il formule sa proposition à peu près
dans ces termes : « La séance est suspendue
pour permettre aux deux Commissions
de délibérer séparément sur un texte
transactionnel ».

M. Berthelot fait observer que les deux commissions
 ne se trouvent pas dans une situation
 identique. La Commission de la Chambre
 est au premier lieu texte voté par le
 Sénat; la Chambre a chargé la com-
 mission de l'entendre avec la Commission
 sénatoriale et cela avant de l'être prononcé
 sur le projet de loi en question, la
 situation est donc toute différente et il
 s'ensuit naturellement qu'il appartient
 à la Commission de la Chambre de formuler
 les conclusions qu'elle voit pouvoir proposer
 en vue de l'accord à ménager.

M. Antonin Dubost regarde la proposition de M. Labordère
 comme très dangereuse; la Commission du
 Sénat ne saurait se cantonner dans les
 dispositions du projet de loi actuel, elle aussi
 doit faire un pas vers la Chambre.

En effet, que la Commission Sénatoriale se voie
 dans la nécessité d'opposer un refus d'accep-
 tation aux propositions que lui fera la
 Commission de la Chambre et du même coup
 les négociations sont brusquement rompues.
 Tandis qu'on existerait cet inconvénient en
 nommant deux Sous-commissions constituées
 en nombre égal avec le mandat de
 rechercher un terrain d'entente.

Après un nouvel échange d'observa-
 tions entre M. M. le Président, Colani,
 Le Baron Reille et quelques autres membres la
 séance est suspendue à 4^h. 15.

La séance est reprise à 4^h 45 minutes.
La parole est à M. Mézières, Président de
la Commission de la Chambre.

M. Mézières — déclare que pour répondre au vœu commun
exprimé au cours des précédents débats, la
Commission de la Chambre s'est réunie pour
délibérer et formuler ensuite des propositions,
propositions qui d'ailleurs n'ont pas un
caractère tellement définitif qu'elles ne
laissent la porte ouverte aux négociations.

Elles se résument en peu de mots :
La Commission de la Chambre se mettra
disposée à accepter dans son entier la
loi élaborée par le Sénat, sous une seule
condition — substitution du texte de l'article
23 tel qu'il a été voté par la Chambre, aux
dispositions de l'article 23 du Sénat.

M. le Général Duff, Président. remercie ses collègues d'avoir
bien voulu indiquer par l'organe de M.
Mézières que cette proposition n'avait pas
un caractère absolument définitif et leur
propose de permettre à la Commission du
Sénat d'examiner à loisir une proposition
qui mérite incontestablement une étude
sérieuse et réfléchie. La Commission du
Sénat pourrait en délibérer en demain
et apporter l'indredi en séance plénière
le résultat de sa délibération.

M^e Mézières répète comme interprète de l'unanimité

17

des collègues qu'il a formulé nos des
résolutions, mais des propositions indiquant
un terrain de transaction. C'est maintenant
à la Commission Sénatoriale à délibérer.

M. Labordère insiste pour que la Commission du Sénat
prenne sans aucun retard la délibération;
il y a un intérêt de premier ordre à ce
que la loi soit votée avant la séparation
des Chambres et il y a un non-moins
intérêt à ce que la session ne se prolonge
pas.

La question sur laquelle il s'agit de se
prononcer est si connue que la Commission
du Sénat peut rendre la réponse immé-
diatement.

M. le Général Duff, Président - répondant au vœu qui vient
d'être exprimé propose à la Commission
de la Chambre de se retirer pour permettre
à la Commission du Sénat de délibérer
sur le point de savoir si elle peut se
prononcer immédiatement ou si un certain
délai lui est indispensable pour formuler
sa réponse.

M. M. les membres de la Commission de
la Chambre s'étant retirés, la discussion
s'ouvre immédiatement dans la sein
de la Commission du Sénat sur les
propositions formulées par M. Mézière

8

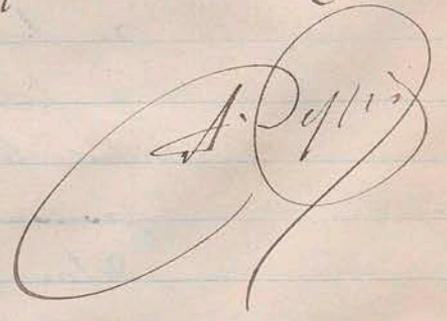
Après un échange de vues auquel prennent part plusieurs membres de la Commission il apparaît que les débats risquent de se prolonger trop longtemps pour qu'il soit possible de demander à eff. eff. les députés d'attendre l'issue de la délibération.

En conséquence, eff. le Général Duffis est chargé de se rendre auprès des membres de la Commission de la Chambre pour leur faire part de cette situation et les prier de vouloir bien accepter un nouveau rendez vous au même lieu pour le Jeudi 14 Juin à 2^h 1/2.

Dans ces conditions le séance est levée à 5 heures 1/4.

M. le Président de la C^{or} Mixte.

J. de Secretaire
R. Dupuis



2^e séance

Vendredi 14 Juin 1889.

Présidence de M. le Général Duffès (Sénateur)

La séance est ouverte à 2^h 48 minutes.

M. le Général Duffès, Président. La Commission du Sénat a tenu deux séances pour délibérer sur la proposition que lui avait fait la Commission de la Chambre. M. Chalamet l'a donnée lecture de la réponse de la Commission du Sénat, que celui-ci, par défiance pour la commission de la Chambre, a cru devoir rédiger par écrit.

M. Chalamet lit la réponse annoncée dont voici le texte :

La commission de la Chambre, par l'organe de son président, nous a déclaré qu'elle consentait à accepter le projet de recrutement tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, à la seule condition que l'article 23 de ce projet serait remplacé par les dispositions correspondantes du projet de la Chambre. En d'autres termes, elle nous demande de substituer au système des dispenses le système des sursis d'appel.

La commission du Sénat est sensible à l'effort fait par la commission de la Chambre pour arriver à une entente. Elle reconnaît l'importance des concessions qui lui sont faites et cependant, après en avoir délibéré, elle déclare ne pouvoir consentir à celle qu'on lui demande en retour. Voici pourquoi :

En élaborant la loi sur le recrutement, le Sénat a eu une double préoccupation : fortifier l'armée sans porter atteinte aux carrières civiles. Tous ses efforts ont tendu à concilier ces deux intérêts de premier ordre.

Pour rendre l'armée plus forte, le Sénat a décidé qu'un service d'un an serait imposé à tous. Nul n'y échappe, sauf les infirmes. Avec ce régime, vers l'âge de vingt-deux ans, tous les Français seront exercés au métier de soldat. En cas de guerre, tous partiront et il n'y aura plus parmi eux de non-valeurs.

Quant à obliger tous les jeunes Français à passer trois ans à la caserne, la Chambre elle-même a reconnu que la mesure était impossible pour des raisons d'ordre financier.

20

Le Sénat estime, de plus, que cette interruption de trois ans dans les études compromettrait le recrutement des grands services publics et arrêterait dans tous les sens le développement de la haute culture intellectuelle. Le commerce et l'industrie n'en souffriraient pas moins que les sciences, les lettres et les arts. Ce serait un abaissement général de la patrie française. L'armée elle-même ne pourrait qu'y perdre, car la science, elle aussi, a son rôle dans la défense nationale. Appauvrir la science, c'est se priver des moyens qu'elle peut inventer pour sauver le pays.

De ces considérations est né le système des dispenses tel qu'il est établi par l'article 23. La Chambre accepte des dispenses de deux ans de service déterminées par le tirage au sort (art. 50). Le Sénat demande qu'on admette aussi des dispenses de deux ans qui s'obtiendront par l'intelligence et par le travail, et qui seront accordées uniquement pour des raisons d'intérêt général.

La Chambre elle-même n'a pas méconnu la nécessité de certaines précautions à prendre dans l'intérêt des études libérales ou pour le recrutement de certaines carrières. Nous en trouvons la preuve dans le traitement de faveur réservé aux élèves de l'Ecole normale supérieure par l'article 22 et dans la facilité avec laquelle sont accordés des sursis d'appel allant jusqu'à quatre ans (article 23) à tous ceux à qui le Sénat accorde des dispenses, à d'autres encore, et notamment aux élèves des Facultés libres et des établissements libres d'enseignement supérieur, pour lesquels le Sénat n'a rien fait et n'avait rien à faire.

Dans sa libéralité, la Chambre autorise aussi des sursis d'appel allant jusqu'à deux ans, au profit de tous les jeunes gens qui établissent que « soit pour leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux ». (Art. 23.)

Il résulte de ce texte que tous les jeunes gens d'un contingent (ou peu s'en faut) auront des motifs légitimes pour demander des sursis d'appel et que presque tous pourront en obtenir, d'autant plus qu'il est dit à l'article 38 que le nombre des sursis d'appel n'est pas limité.

Mais avec un pareil système, en cas de guerre, nous aurions un très grand nombre de jeunes gens de vingt à vingt-deux et vingt-quatre ans qui auraient fait à peine quelques semaines d'exercice (article 26) et qui pourraient être considérés comme des non-valeurs. De là un déchet effrayant pour l'armée. Les plus jeunes, les plus ardents ne sauraient pas leur métier de soldat.

Donc les sursis d'appel sont dangereux au point de vue militaire.

Ont-ils du moins quelque avantage au point de vue des études? Aucun. Ils peuvent être une satisfaction donnée à certaines convenances individuelles, mais l'intérêt général n'y est pour rien. Car ils n'empêchent pas qu'il se produise dans le travail des jeunes gens une interruption de trois ans; or, que cette interruption ait lieu à vingt et un, à vingt-trois ou à vingt-cinq ans, nul n'osera dire que le préjudice n'est pas le même.

Quant aux dispenses, il est évident qu'elles sont favorables aux études, puisque l'interruption du travail n'est que d'un an au lieu d'être de trois ans.

Il n'est pas moins évident qu'elles ne causent aucun dommage à l'armée; car l'article 46 établissant une seconde portion du contingent dont le nombre est fixé par le ministre et dépend des nécessités budgétaires, cette seconde portion pourra être augmentée ou diminuée en raison du nombre des dispenses accordées. Il n'y aura donc pas un seul homme de moins sous les drapeaux.

En résumé, les sursis, insignifiants pour les carrières civiles, sont un danger certain pour l'armée. Les dispenses, sans causer aucun dommage à l'armée, préservent les carrières civiles et les hautes études. Voilà pourquoi la commission du Sénat ne peut consentir à renoncer aux dispenses encore moins à les remplacer par les sursis d'appel.

Toutefois, comme nous éprouvons le même désir que la commission de la Chambre d'arriver à un accord, nous lui offrons une concession sur un autre point très grave. L'article 21 du projet du Sénat dispense de deux ans de service l'aîné d'orphelins, le fils unique de veuve, tous ceux en un mot qui, d'après la législation actuelle, ont droit à une dispense totale à raison de leur situation de famille. Nous consentons à renoncer à cet article, qui a pourtant été voté à une très grande majorité, et nous acceptons l'article 17 de la Chambre, qui considère cette situation de famille non pas comme un droit, mais comme un titre à la dispense.

M. Etiers

Puisque la Commission du Sénat a bien voulu nous donner les raisons de son refus, il est juste que nous lui donnions celles de notre insistance.

Je laisserai à mes collègues le soin de développer les considérations sociales et politiques pour rester uniquement sur le terrain militaire.

Je crois contrairement à ce qui vient d'être dit que les dépenses nuisaient à l'armée. Sans doute, ces augmentant ou diminuant, selon le nombre de ces dépenses, la 2^e portion du contingent, ou ne diminuera pas par le nombre de ces dépenses, le nombre des soldats, mais vous aurez supprimé dans l'armée, tous ceux qui ne seraient par leur intelligence et leur instruction la force morale.

L'intérêt littéraire, artistique, scientifique subira peut être une légère atteinte — mais serait-ce à diminuer, car ces trois ans de repos au milieu du serventage intellectuel qui est imposé à ces jeunes gens leur servirait peut être au lieu de leur nuire, mais redoutez surtout de compromettre le sol même de la patrie, ce qui serait autrement grave qu'un arrêt de peu de durée dans le développement de nos splendeurs intellectuelles!

Le principal objectif qu'on fait toujours au service de trois ans c'est qu'il rend difficile le recrutement du cadre des sous-officiers. Il nous manque déjà,

22
ils manquent du vote aussi à l'armée
allemande. Lisez le rapport de Kaulbars.
D'où provient cette pénurie? Faites un
calcul:

L'armée française comporte en temps
de paix environ 36 000 Sous-officiers.
Supposons la guerre déclarée, 10 classes
de 220 000 hommes chacune partiroient
soit 2 200 000 hommes qui constitueront
l'armée de combat et les troupes de rem-
placement. Or, à la guerre, un sous-officier
ne peut pas conduire plus de 20 hommes.
Il nous faudrait donc 110 000 sous-officiers,
et nous en avons 36 000, c'est 74 000
à former d'urgence pour cette éventualité
inévitable. Nous pouvons compter sur
environ 24 000 engagements. Reste 50 000
sous-officiers à trouver, soit 16 à 17 000 par
an dont 10 000 ne s'engagent pas.

Quand vous aurez déclaré qu'aucun de
ces jeunes gens instruits ne fera pas plus
d'un an de service, vous ne trouverez plus
ces 16 à 17 000 sous-officiers manquants.

Mais ce n'est pas tout; la guerre
déclarée vous les redonne rappelés sous les
armes, ces jeunes gens, médecins, avocats,
industriels etc. qui forment les cadres de
la vie civile et ils rentrent alors dans
votre armée comme simples soldats,
commandés par leurs inférieurs qui n'au-
ront pas sur eux d'autorité niécessaire.

Sous rompez ainsi la solidité, vous

compromettre l'autorité morale des cadres de l'armée. N'hésitons donc pas à sacrifier en vue d'une lutte, je le répète, inévitable et prochain, ou il s'agira du sort même de la patrie, quelques avantages littéraires, scientifiques, artistiques ou industriels, pour payer le supplément de force que nous donnerait un cadre de sous-officiers, comme aucune nation n'en possède !

M. Berthelot Ce qui fait la force d'une nation, ne réside pas seulement dans le nombre de ses soldats, mais dans l'état arané de sa science, de son industrie, de son agriculture, de son commerce. La victoire restera toujours au peuple le plus intelligent et le plus riche. L'Angleterre par son intelligence, par sa richesse, en fomentant et en payant pendant vingt années des coalitions contre Napoléon 1^{er} est venue à bout du plus grand homme de guerre des temps modernes.

M. Eschier se trompe, d'ailleurs, quand il parle d'un abaissement momentané de notre culture intellectuelle : ce n'est pas un abaissement momentané mais un abaissement définitif.

Quant à ces jeunes gens, qu'il réclame pour nos cadres, si ne crains pas qu'ils trouveraient en eux l'étoffe de bons sous-officiers : la vigueur physique, l'habitude du commandement leur ferait défaut.

M. le Général Duffis, Président. Je crois que les opinions sont faites de part et d'autre et qu'une longue discussion ne les modifierait pas. Aussi me semble-t-il que nos collègues de la Commission de la Chambre pourraient s'en être prévalus et examiner notre proposition et y répondre comme nous avons fait pour la leur.

M. Veret Je ne considère pas la proposition de la Commission du Sénat comme une concession. Je crois en effet, avec quelques uns de mes collègues que le Sénat a bien fait de rétablir les dépenses légales.

M. Leroux on ne peut pas faire des concessions à chaque personne individuellement.

M. Margain Il en veut toujours combattre le système des Turcs. Il nous donnerait 5000 hommes de plus par an, soit 15000 pour trois ans, les quels feraient d'excellents sous-officiers s'ils avaient reçu l'instruction militaire.

M. Jamais Le système du Sénat avec ses années seulement d'instruction n'en fera pas plus de bons sous-officiers.

M. Colain Je crois que chacun des deux systèmes a des inconvénients et que tous deux sont à peu près inapplicables. Je voudrais qu'on

a moi, que tout le monde fit trois ans, qu'elle à exempter par voie de tirage au sort, le nombre de jeunes gens qui excéderait la possibilité budgétaire.

M. le Président — M. Colson exprime la une opinion personnelle.

M. Labordain — Jusqu'à présent nous n'avons fait que constater notre désaccord. Je veux cependant espérer contre toute espérance, tant nous nous, les uns et les autres, intérêt à nous entendre. Le Sénat peut bien nous sacrifier son article 21. Mais de toutes les commissions qu'il pourrait nous faire, c'est aux points de vue social et militaire celle qui frappera le moins l'opinion publique et renforcera le moins l'armée. Je préférerais, si ne parle pas ici comme le faisait tout à l'heure M. Chiers, au nom de la Commission de la Chambre, mais je crois que j'y trouverais cependant une majorité, je préférerais, dis-je renoncer aux suris d'appel et que le Sénat renoncât de son côté à l'article 23.

M. Margaine La vérité est que le Sénat par ses dépenses, comme la Chambre par ses suris, a établi les 5000 volontaires d'un an.

M. Labordue et il n'aurait plus à donner 1500 fr^{rs}
 Je demande au nom de
 l'intérêt social comme au nom de
 l'intérêt militaire la suppression
 de l'article 23.

M. Dupuy (aîné) Parlons franchement. La question
 qui se pose dans tous les esprits est la
 question des séminaristes. Je demande
 qu'on vide tout d'abord cette question
 et qu'on circonscrive, par conséquent,
 la discussion sur le terrain de l'article
 23. Peut être parait-il s'entendre
 alors sur moyen terme. Le Sénat
 exige un an, la chambre en voudrait
 trois, Frenous deux ans. Ou alors,
 supprimons le § 4^o qui concerne les
 séminaristes. Je vous propose, à titre de
 conciliation, l'un ou l'autre de ces deux
 moyens.

M. Berthelot On s'est trompé quand on parle de
 5000 dispenses; il rentrera environ 4000
 de ces jeunes gens dans les cadres. Quant
 à la proposition de M. Dupuy elle se
 fonde sur l'opinion bien arrêtée du
 Sénat que, tant que nous n'aurons pas
 rompu le Concordat, nous n'aurons
 pas le droit d'empêcher le recrutement
 du clergé, ce qui arriverait infailliblement
 si l'on entraînait ainsi les études des
 élèves ecclésiastiques.

M. Jamais Le nombre des engagés conditionnels et des
 dépenses est d'environ 11 225. Il croîtra au
 l'article 23 du Sénat. Puis ces jeunes gens
 dont les études auront été interrompues ne
 se représenteront plus dans les mêmes
 conditions qu'au paravant aux examens,
 et les examinateurs usent avec eux
 d'indulgence, ce qui amène un abaissement
 dans le niveau des études. Enfin le pays
 n'acceptera pas comme définitive cette
 solution tardive. Il faut dans l'intérêt
 de la République et du pays, donc de
 présent la question.

M. le général Duffé Rendu, La moyenne, si l'on applique
 notre article 23, ne sera pas, comme vient
 de le dire M. Jamais, supérieure à 11 225
 mais seulement d'environ 7000.

M. Labrousse C'est une erreur Il n'y aura pas de limite
 à ce nombre. Relisez ce que disait l'autre jour
 à la chambre M. Jules Ferry.

M. Berthelot Ce sera 7000 et sur ces 7000 il n'y en
 aura guère plus de 12 à 1500 pour les
 carrières libérales

M. Mézière Je n'accepte pas la commission que nous
 propose le Sénat, car par les précautions
 qu'il a prises dans son article 17, il a
 fait disparaître le principal inconvénient
 des dépenses de droit. Mais j'appréhends

25
volontiers la proposition de M. Dupuy
ou pourrait même au lieu de deux ans
admettre 18 mois.

M. Hanotaux. Je demande la nomination d'une
sous commission de six membres prise
moitié dans la Commission du Sénat et
moitié dans la Commission de la Chambre
et qui après avoir entendu le gouvernement
chercherait, entre le système des sursis
et celui des dépenses justement critiqués
l'un et l'autre une solution nouvelle.

M. le Baron Ruelle. Faisons une loi provisoire.
Votons que la première portion du contingent
ne fera que trois ans; abolissons
l'article 2 de la loi de 1872; disons que
le contingent de la guerre ne pourra dépasser
la durée d'un an pour les exercices
qu'il fera faire aux dépenses; enfin
si vous le voulez, supprimons le volontariat
d'un an.

M. le général Duffé Président. — C'est un contre projet.

M. Margaine s'objectera au baron Ruelle que
la loi de 1872 a le très gros inconvénient
de laisser en dehors 70 à 72 000 hommes
qui deviennent des non valeurs lors de
la mobilisation.

M. Antonin Dubost. Je demande formellement que le

209

gouvernement soit d'abord entendu.

M. le Général Billot - Jamais le danger de servir de trois ans, n'a été mieux démontré que par M. Chiers. Je ne l'ai accepté à l'époque de votre ministère que sous deux conditions: 1^o qu'on me garantirait un corps de sous-officiers, 2^o qu'en cas de micompte on me permettrait d'allonger d'un an la durée du service. Si vous faites le service de trois ans, dits au moins que les hommes qui sortent de l'armée active seront rappelés au cours de l'année suivante pendant quatre semaines ou mois.

M. le Général Doff. Président, nous avons à délibérer sur la proposition du Sénat, sur le contre-projet du Bon-Heille et sur les trois motions de M. Dapuy, Hanotaux et Dubost.

M. Antonin Dubost. Ma motion est préjudicielle.

M. le Président. Les deux commissions vont se réunir séparément) chacune de ses côtés et examiner séparément ces deux questions.

La séance de la Commission mi-temps est suspendue.

(Les deux commissions se séparent pour délibérer isolément.)

La séance de la Commission mixte
est reprise après une suspension de trois
quarts d'heure.

M. Merrien Rendu de la Commission de la Chambre :
La Commission de la Chambre a examiné
avec tout le soin qu'elle méritait la
réponse qu'a eu bien voulu lui remettre
par écrit la Commission du Sénat.
Elle pense que son système de taxes à
la dispense tient à un ensemble qui
disparaîtrait si l'article 23 du Sénat
était maintenu et ne peut pas regarder,
par conséquent, comme une véritable
concession, celle qui lui est offerte par
l'art 17 (Chambre). - A la majorité de
11 voix contre 5 elle a décidé de
maintenir sa demande de suppression
de l'article 23. Nous prions la Commission
du Sénat d'y réfléchir encore, quant
à la motion qui a été faite par
M. Eff. Hanotaux et Antonin Dubon.
D'entendre le gouvernement, la
Commission de la Chambre estime
qu'il serait bon, en effet, d'entendre le
gouvernement mais pas par une sorte
de sommation. Elle vous prie de faire
comme elle, d'avertir le gouvernement
que vous vous mettez, dans la commission
mixte, à sa disposition, s'il désire
être entendu.

M. le General Deff, President. La Commission du Senat partage entièrement le sentiment de la Commission de la Chambre en ce qui concerne l'audition du gouvernement; elle s'associe à la résolution prise quant à la forme dans laquelle le gouvernement pourrait être entendu:

La séance est ouverte à 5 h 1/2.

Etant présents, de la Commission du Senat: M. M. le General Deff, Chalamet, Colau, Guyot-Lavaline, Margaine, Leffouner, M^{re} Meunadier, J^{al} Gresy, J^{al} Billot, Roger, Garnier, de Fumier, A^l Peyrot, Lévesque, George

de la Commission de la Chambre:

M. M. Merisier, Chiers, Rossy, Labordie, Jamais, Merillot, Gadaud, de Jouvencel, Parey, Lesat, Dupuy, Guyot, Astima, B^{al} Kulle, C^{te} de Laujuinais, Menaker, Hanotaux, Puthroy, Roger, Roudelaut, Oberis J^e Martin, Deproye.

Pu:

Le General, President de la C^{on}stitution

J^{al} Joubert de Saint-Amand

J^{al} Deproye

3^e Séance

Commission mixte de l'armée

Séance du Mardi 18 Juin 1889

Présidence de M. le Général Doffo.

La séance est ouverte à 9^h 35 minutes.
 Sont présents, Sénateurs : M. Roger,
 Berthelot, Garsson, Amiral Peyron,
 Chalamet, de Peneusi, Colain,
 d'Almonies, George, Col^{el} Meinadier.
 Députés : M. Gaillard, Mézières P^t
 Laborderie, Jamais, Ebers, Ménilly,
 de Joussimul, Luit, Col^{el} Astina,
 Guyot, Keller, de Laujuinais,
 B^{on} Rutte, Steenaker, Millerand,
 Rondelaut, de Vouttey, Antonis Dubost,
 Dupuy, Hanstaux, Royer, Obinier,
 S^t Martin, Gadaud.

M. le Général Doffo, Président rend compte à ses collègues
 de la Commission dont M. Mézières
 P^t de la Commune de la Chambre et lui-
 même avaient été chargés.

Ces deux se sont rendus auprès
 de M. de Freycinet, Ministre de la
 Guerre, afin de lui faire savoir sur
 la Commission mixte entendrait
 le Gouvernement si ce dernier en
 exprimait le désir. M. le Ministre

de la guerre s'est chargé de communiquer cette résolution à M. le Président du Conseil.

À la suite de cette entree, le Président de la Commission Senatoriale a reçu du gouvernement une réponse ainsi conçue et sans doute identique à celle qui a été adressée en même temps à M. le Président de la Commission de la Chambre. Elle est ainsi conçue : « Le gouvernement est à la disposition de la Commission mixte de l'armée ; si elle le désire le consulter, M. le Président du Conseil et le Ministre de la Guerre s'empresseront de répondre à son appel. »

Après avoir entendu la lecture de ce document, la Commission Senatoriale a délibéré sur le point de savoir s'il y avait lieu de faire appel à l'intervention du gouvernement. La grande majorité de la Commission s'est prononcée pour l'abstention.

M. Mézières Président de la Commission de la Chambre rend compte à son tour de la délibération prise par ses collègues sur le même point ; il a été décidé que : la Commission de la Chambre se conformant aux résolutions prises précédemment, renouvelerait au gouvernement sa proposition de l'entendre s'il en exprimait le désir. »

M. le Général Duffis Président rappelle ensuite à M. les Députés que plusieurs propositions ont été formulées au cours de la précédente

Séance ; Il eu a saisi la Commission
Sénatoriale qui après mûr examen
s'est vue dans la nécessité de maintenir
son ancienne rédaction sur l'article 23.

Ces propositions sont les suivantes :

- 1^{re} M. Dupuy proposait d'astreindre à
deux années de service au lieu d'une
les divers catégories de Dispensés ; ou
bien de supprimer des dispositions de
l'article 23 le § 4^o qui vise les Sémis-
naristes .
- 2^o M. Ménilhon proposait 18 mois de service
au lieu de 10 mois pour les Dispensés .
- 3^o M. Hanotaux demandait la nomination
d'une Sous-Commission chargée d'entendre
le gouvernement et de rechercher une
nouvelle combinaison entre le système
des Sursis et celui des Dispensés conditionnels.

M. Labordère posait la question de savoir, si au cas où
la chambre renoncerait au système
des sursis, cet abandon, serait de nature
à amener le Sénat à des conversions
sérieuses sur l'article 23.

Enfin M. le Baron Rulle a développé un
véritable contre projet

Ces diverses solutions n'ayant pu
rallier la majorité de la Commission
du Sénat, le général Doffi constate
non sans un profond regret que le
travail de la Commission mixte
ne semblait pas devoir se prolonger

ava de sérieux et sans de succès.

M. Veret s'associe aux regrets exprimés par M. le Président mais il veut encore espérer et tenter un effort pour trouver un terrain d'entente.

C'est animé de ces sentiments que pour sa part il se résoudrait au vote de l'article 23 du Sénat siqnement amendé grâce aux modifications suivantes:

1^o Augm. des catégories de l'article 23, une période d'instruction de quatre semaines au cours de chacun de, deux annis de dispense.

2^o Stricte' extrême au point de vue de la constatation d'un degré suffisant d'instruction militaire au bout de la première annie de service pour être admis au bénéfice de la dispense.

3^o Limitation du nombre des états ecclⁱsiastiques qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article.

M. Hanotaux d'ici à son tour, ne parait se résigner encore à une séparation, constatant l'impossibilité d'une entente.

Cette impuissance sera sans aucun doute exploitée par le ennemi de l'ordre actuel de choses.

Les uns rejettent la responsabilité des faits sur une révolte systématique du Sénat, les autres y trouvent une

nouvelle preuve à l'appui de leur thèse favorite; l'impuissance de la chambre.

L'orateur veut d'ailleurs se placer à un point de vue plus élevé; celui du régime parlementaire. Cette forme de gouvernement peut se définir "un gouvernement de moyenne" c'est à dire qu'il doit se manifester par l'adoption de idées proposées par la moyenne des citoyens. Eh bien! entre l'opinion du Sénat et celle de la chambre, il y a place pour une entente si les deux commissions veulent s'y prêter ou au égal désire d'aboutir.

Un seul dissentiment nous sépare, l'article 23. Mais l'avons nous étudié sous tous les faces? et les deux systèmes qu'il met en œuvre, selon qu'il s'agisse du traité de la chambre ou de celui du Sénat, je veux dire celui de l'avis ou celui des dépenses, donnent ils bien le dernier mot de la question.

Un dissentiment de l'orateur une solution n'est pas introuvable entre ces deux termes; en tous cas toutes les solutions n'ont pas été envisagées. Il en est une entre autres qui est appliquée chez un peuple voisin avec succès et qui pourrait être transportée dans notre pays: à leur arrivée au corps

Les jeunes gens qui se destinent à certains
 carrières et le prouvent par des titres déjà
 acquis, seraient versés dans des régiments
 stationnés dans les villes offrant des ressources
 suffisantes pour continuer leurs études;
 après un an de présence effective sous
 les drapeaux toutes facultés leur seraient
 données sous la seule réserve de passer
 une journée par semaine ou par
 quinzaine au régiment; ils n'obtiendraient
 pas ainsi une libération complète mais
 leurs études n'auraient pas à souffrir
 de l'obligation qui leur serait imposée.
 Bien d'autres combinaisons pourraient
 encore être étudiées et l'orateur termine
 en proposant à ses collègues d'inviter
 le Gouvernement à collaborer avec la
 Commission mixte à l'élaboration d'un
 nouveau texte de l'article 23.

M. Méryllon estime que cette élaboration exigerait encore
 de bien longs délais et cependant le
 temps presse, aussi se rallierait-il
 volontiers aux propositions si sages faites
 par M. Léret et tout permet d'espérer
 que sur ce terrain la conciliation ne
 souffrirait aucun retard.

M. George Sénateur - partage entièrement l'avis de
 M. Méryllon.

M. Méryère fait observer que M. M. Léret et Méryllon,

38
ayant parlé en leur nom personnel
il est indispensable de prendre sur
leurs propositions l'avis de la Com-
mission de la Chambre

M. le Général Duffis, Président se range à l'avis de
M. Effiein, mais avant d'interrompre
la séance pour permettre à la Com-
mission de la Chambre de délibérer sur
la proposition de M. Leset, il tient
à rappeler en quelques mots les nom-
bres convenus que la Commission s^{te}
a déjà obtenu du Sénat, car elle
constitue une réponse péremptoire
aux insinuations de ceux qui pourraient
accuser le Sénat d'opposer une sorte
de résistance systématique aux propositions
qui lui viennent de la Chambre.

Pour se borner aux points principaux
le Général rappelle que le principe du
service de trois ans lui-même, n'a
triomphé qu'après les plus grands
efforts; la grande majorité de la pre-
mière Commission de l'armée, saisie
du projet de la Chambre en 1888, était
nettement opposée à cette réduction du
service. Bien du chemin a été
parcouru depuis mais non sans peine.

D'autre part le Sénat s'est approprié
une disposition de la Chambre qui
permet à la loi militaire de saisir
le soutien de famille qu'il voit

Sur la plainte des personnes en vue
desquelles le congé avait été accordé. C'est
là une serious concession aux idées de
la chambre car elle s'est atteinte au
principe des dépenses de droit.

Il ne faut pas oublier que les missionnaires
ont été retranchés de l'article 83.

Si les 4 Colonies anciennes sont soumises
au droit commun, c'est encore en vue
de donner satisfaction aux sentiments
de la chambre.

L'ancien article 85 (Dessins religieux
dans le corps) voté une première fois, a été
supprimé mais après une lutte de plus
vives.

La chambre ne saurait se montrer
insensible à ces efforts.

Enfin nous nous réunirons à faire voter
par le Sénat les tabeaux annexés à
la loi sans modifications mais nous sans
débats.

M. Jolani insiste pour que le gouvernement soit
entendu et qu'il prenne parti; il est
naturel et légitime qu'il exerce sa
influence sur la résolution de la Commission.

La séance est ensuite suspendue, pour
permettre à la Commission de la Chambre
de délibérer sur la proposition de M. Loret.

60
Après trois quarts d'heure de suspension
la séance est reprise.

M. Mézière rend compte à ses collègues de la
Commission du Sénat qu'après en
avoir délibéré la Commission de la
Chambre repousse les propositions
de M. Viet et, Mérellou et
Hanotaux.

Dans ces conditions, aucune proposition
nouvelle n'étant formulée, le travail
de la Commission mixte semble
devoir prendre fin.

M. Mézière donne ensuite lecture
de l'ordre du jour sur lequel la
Commission de la Chambre se sépare
de la Commission du Sénat :

« La Commission de l'armée de la Chambre,
après avoir constaté l'impossibilité où elle
s'est trouvée de se mettre d'accord avec
la Commission du Sénat sur un
texte commun, se déclare prête à
se réunir de nouveau en Commission
mixte dès que le gouvernement manifesterait le
desir d'être entendu ».

M. le Général Duffis, Président émérite ensuite ses
collègues de l'honneur qu'ils lui ont
fait en le portant à la présidence
de la Conférence mixte et aussi de
lui avoir rendu la tâche si facile
par le calme et la courtoisie des

discussions qu'il a eues à diriger

M. le B^{on} Reille déclare être le porte-parole de tous ses collègues, en se félicitant de l'extrême urbanité dont M. le Général Doffe a constamment fait preuve dans l'examen de la loi.

La séance est levée à 5^{h.}

Le Général Président

J^r Soufflot

Ed. Dupré

(Signature: Doffe)

Des deux côtés la Commission Senatoriale de l'armée s'est séparée sur l'ordre du jour suivant: « La Commission de l'armée du Sénat, s'est séparée après avoir reconnu l'impossibilité de se mettre d'accord avec la Commission de la Chambre sur une rédaction commune de la loi de Recrutement.

(Signature: Doffe)